



# Pension alimentaire et autorité parentale

## Fiche d'informations pour les parents non mariés

**En règle générale, les parents exercent l'autorité parentale en commun, même s'ils vivent séparément ou ne sont pas mariés. Dans le cas de parents non mariés ou séparés, il est recommandé de régler la question de la pension alimentaire des enfants.**

### Pension alimentaire

#### Composition de la pension alimentaire

La pension alimentaire se compose de l'entretien en nature (à savoir, les soins et l'éducation) et de paiements en espèces. Les paiements en espèces sont subdivisés en entretien en espèces et en contribution de prise en charge. L'entretien en espèces doit couvrir les frais décaissés pour l'enfant. Il s'agit par exemple des frais de nourriture, de vêtements et de logement, ainsi que des frais de garde comme la crèche ou la garderie. La contribution de prise en charge couvre les frais occasionnés lorsque l'un des parents s'occupe lui-même de l'enfant et ne peut pas exercer d'activité professionnelle ou seulement une activité réduite pendant cette période.

#### Régler la pension alimentaire

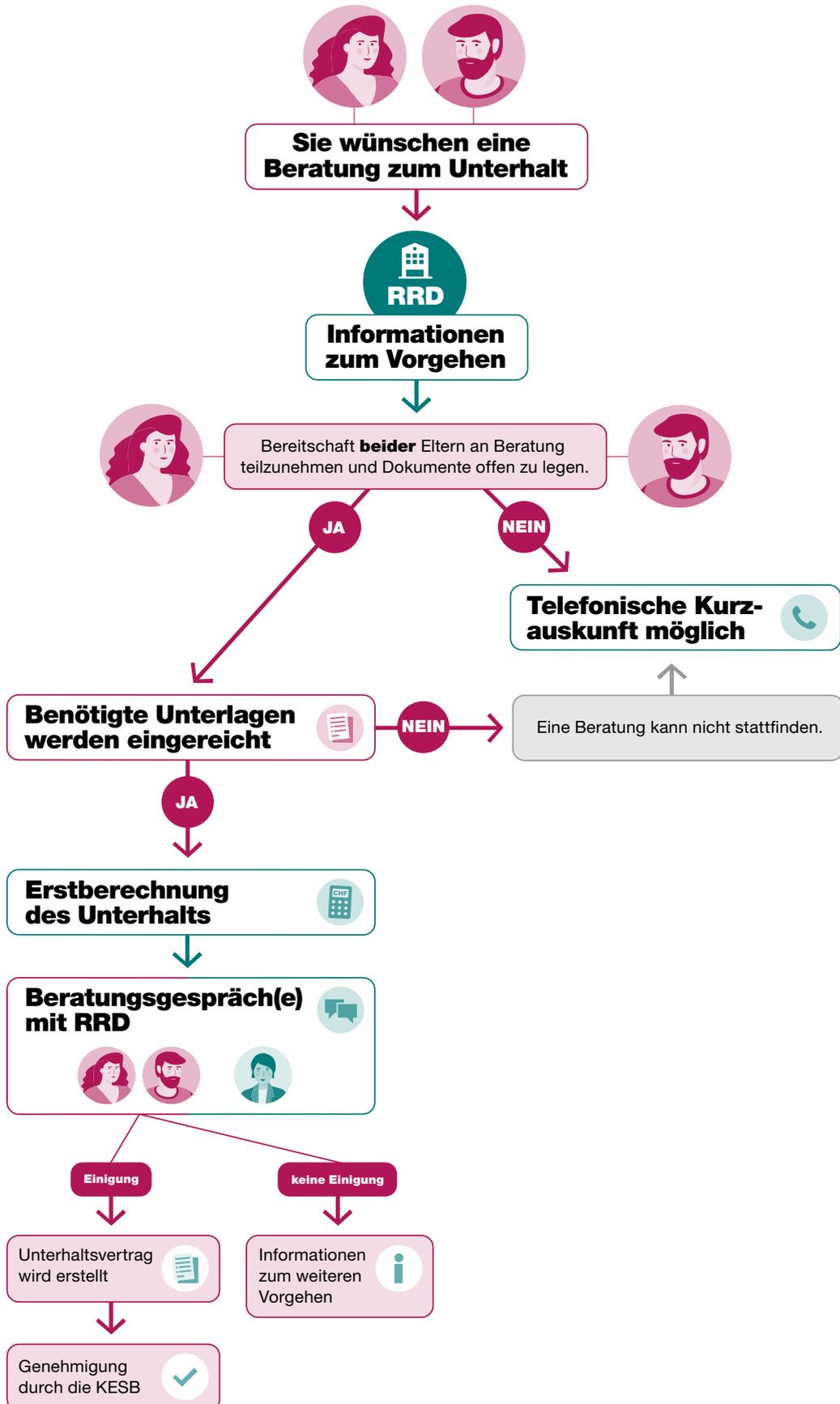
En tant que parents, vous assumez ensemble l'entretien de votre enfant. Si vous n'êtes pas mariés ou si vous êtes séparés, vous devrez vous mettre d'accord sur vos contributions (entretien en nature, entretien en espèces et contribution pour la prise en charge). Il convient de tenir compte de votre situation économique et de votre situation en matière de prise en charge. Il est judicieux d'établir un accord par écrit. Ce dernier ne sera valable pour l'enfant qu'une fois approuvé par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA).

Si vous ne parvenez pas à vous mettre d'accord à l'amiable, déposez une demande de pension alimentaire auprès de l'autorité de conciliation ou du tribunal. Dans ce cas, le tribunal fixe le montant de la pension alimentaire pour votre enfant.



## Déroulement de la consultation

Le service juridique régional (Regionale Rechtsdienst ou RRD) vous conseille et vous soutient dans l'élaboration d'un accord relatif à la pension alimentaire. Vous pouvez voir les étapes du déroulement de la consultation dans l'aperçu ci-dessous.



## Autorité parentale

L'autorité parentale (ou droit de garde) est le droit et le devoir de décider pour l'enfant lorsqu'il n'est pas encore apte à le faire lui-même. La personne qui détient l'autorité parentale décide des questions scolaires, de l'éducation religieuse, des interventions médicales, etc. L'autorité parentale comprend également le droit de choisir le lieu de résidence de l'enfant ou de déménager avec lui.

En règle générale, les parents exercent l'autorité parentale en commun, pour autant qu'ils aient fait une déclaration à cet effet. Le tribunal ou l'APEA n'ordonne plus l'autorité exclusive d'un parent que si l'autorité parentale conjointe n'est pas compatible avec le bien de l'enfant.

## Soutien des services juridiques régionaux

En tant que parents non mariés, vous avez la possibilité de vous faire conseiller par le service juridique régional compétent au sujet de la paternité, de la pension alimentaire de l'enfant et de l'autorité parentale. Le service juridique régional vous soutient en particulier lors de l'élaboration de règles relatives à la pension alimentaire et de d'accord parental.

Veillez noter que les conditions préalables à une consultation sur la pension alimentaire et l'autorité parentale sont l'accord et la participation des deux parents.

Les consultations sont gratuites jusqu'à un certain nombre d'heures.

## Contact

### Vos services juridiques régionaux (RRD) dans le canton de Zurich (en allemand)

[www.zh.ch/eltern-in-trennung](http://www.zh.ch/eltern-in-trennung) → [Unterhalt & elterliche Sorge](#)

**Affoltern am Albis** Im Winkel 2, 8910 Affoltern am Albis, tél. 043 259 93 37

**Bülach** Schaffhauserstrasse 53, 8180 Bülach, tél. 043 259 95 00

**Dietikon** Badenerstrasse 5, 8953 Dietikon, tél. 043 259 93 05

**Horgen** Bahnhofstrasse 6, 8810 Horgen, tél. 043 259 92 48

**Wetzikon** Guyer-Zeller-Strasse 6, 8620 Wetzikon, tél. 043 259 80 30

**Winterthur** St. Gallerstrasse 42, 8400 Winterthur, tél. 052 266 91 91  
Horaires des lignes directes : le lundi, de 14h15 à 16h15 et le mercredi, de 9h30 à 11h30

**Ville de Zurich** Dans la ville de Zurich, les services sociaux sont compétents pour ces prestations :  
[services sociaux service spécialisé dans la parentalité et les pensions alimentaires](#)  
Albisriederstrasse 330, 8047 Zurich  
[www.stadt-zuerich.ch/elternschaft](http://www.stadt-zuerich.ch/elternschaft) (en allemand)



Découvrez d'autres informations et des témoignages dans notre magazine en ligne (en allemand).

[www.fuerslebengut.ch](http://www.fuerslebengut.ch) → [Familie](#) → [Erziehung](#) → [Trennung & Scheidung](#)